



## Les victimes de la fusion : Violence de la méthode et choc pour les agents

### Une fonction éligible à la NBI = une attribution de la NBI

Nous tenons à vous faire part des deux points suivants :

-1) la situation d'agents qui au nom d'une harmonisation suite à une fusion imposée, se voient déclassés, dégradés et perdent leur poste de chef de bureau ou de chef de service adjoint et la NBI associée tout en continuant pour certains à en assumer les fonctions.

-2) la non attribution de la NBI à de nombreux agents dont les fonctions sont éligibles à la NBI selon le décret n°2006-779 du 3/07/2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Concernant le premier point, la NBI étant indexée à la valeur du point, elle évolue et est prise en compte dans le calcul de la retraite. Même si aujourd'hui en valeur absolue le traitement ne baisse pas, le préjudice est lié au fait que les primes sont bloquées sans perspective d'évolution et que la clause de sauvegarde vient compenser à l'instant T mais pas dans le futur. Ces agents, en récompense d'une reconnaissance d'un certain travail s'étaient vu attribuer ces postes et subissent un préjudice moral en les perdant du jour au lendemain.

A la question des syndicats, lors de divers CTP, s'interrogeant sur le devenir des personnes concernées, Mr le DGS a répondu systématiquement qu'en aucun cas un agent perdrait quoi que ce soit, titre, grade, ce qui serait irrespectueux vis-à-vis de ces agents et un manque de considération pour leur engagement dans leur carrière, propos maintes fois relayés.

Dans les faits, la méthode a été très violente et ce fût un choc pour ces agents. En effet ils ont, sans autre forme de procès, été mis devant le fait accompli en recevant un arrêté à signer avec leur bulletin de salaire de mars 2018. Ils doivent renoncer à une NBI sans aucune explication avec un effet rétroactif au mois de janvier 2018, soit la restitution de deux mois de NBI.

Nous attirons votre attention sur le désarroi et le sentiment d'injustice que vivent ces agents malgré les promesses maintes fois répétées d'harmonisation par le haut qui a priori ne s'appliquent pas à tous.

L'attribution de la NBI a, plus largement, fait l'objet de plusieurs questionnements en instances et en groupes de travail, sans qu'aucune réponse ne soit apportée.

Cette situation a contraint les syndicats à demander l'inscription d'un point NBI à l'ordre du jour du CTP du 15 mai 2018.

Concernant le deuxième point : En effet, la situation des agents d'encadrement intermédiaire déclassés sans ménagement ne nous fait pas oublier les inégalités de traitement en termes d'attribution de NBI, ainsi que les fonctions y ouvrant droit et dont on s'aperçoit pourtant que les agents ne la perçoivent pas : c'est le cas de certains personnels d'accueil, d'agents de lycées en zones éligibles quartiers prioritaires, ou encore de tous les agents des ex ERIT.

Nous demandons donc à ce que tous les agents exerçant des fonctions éligibles à la NBI puissent percevoir cette NBI conformément au décret n°2006-779 du 3/07/2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Nous vous rappelons que lors du CTP du 15/03/2018, l'ensemble des organisations syndicales de la Région ont demandé l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la NBI et nous sommes satisfaits aujourd'hui de pouvoir enfin en débattre sans pour autant approuver la méthode radicale et violente employée évoquée ci-dessus.